

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2019

## CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 58

présenté par  
M. Gouffier-Cha

-----

**ARTICLE 4 BIS A**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 166 est ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. » ;

« 4° À l'article L. 168, la référence : « L. 164 » est remplacée par la référence : « L. 165 » ;

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 330-6 du même code est ainsi rédigé :

« La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.